



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 juin 2020 sur le projet de règlement (2020)-102-59, le conseil municipal a adopté le 20 juillet 2020 le second projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT (2020)-102-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 1, 7, 9, 13 et 14 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut, séparément, faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- L'article 1 vise à spécifier que seules les cheminées en porte-à-faux sont réglementées;
- L'article 7 vise à ajouter la zone VA-116 (Auberge de jeunesse) aux dispositions relatives aux complexes hôteliers;
- L'article 9 vise à autoriser certains usages de la classe C-3, commerce artériel léger dans la zone CA-473;
- Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 13 vise à autoriser l'habitation unifamiliale isolée dans la zone CA-303;
- Le second paragraphe du premier alinéa de l'article 13 vise à autoriser certains usages dans la classe d'usage C6, commerce de récréation intérieur dans la zone CA-431;
- Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 vise à autoriser certains usages dans la classe d'usage C6, commerce de récréation intérieur dans la zone IN-472-1;
- Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 vise à autoriser les fermettes dans la zone CF-1003;
- L'article 14 vise à agrandir la zone CA-461 à même une partie de la zone VR-1009.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

L'article 1 touche l'ensemble du territoire.

*L'article 7 touche la zone **VA-116** (entre le 2213 et le 2243, chemin du Village).

*L'article 9 touche la zone **CA-473** (437, route 117).

*Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 13 touche la zone **CA-303** (entre le 1787 et le 1763, route 117).

*Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 touche la zone **CA-431** (rue de l'Aulnaie).

*Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 touche la zone **IN-472-1** (entre le 359 et le 405, route 117).

*Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 touche la zone **CF-1003** (secteur est de la montée Tassé et sud du chemin Paquette).

*L'article 14 touche les zones **CA-461** et **VR-1009** (Sud de la route 117 entre la rue des Lilas et la montée du Curé-Labelle).

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur **rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande**. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-681-6413 ou par courriel à smartin@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Conformément aux directives émises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la procédure a été adaptée afin de permettre la poursuite du processus réglementaire. Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande. En conséquence, toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

- 1- sur le site Internet sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL;
- 2- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée principale;
- 3- sur demande et envoyé par courriel.

À noter que les sections numéro de téléphone et adresse du formulaire doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

- 1- par courriel à greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- 2- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée principale;
- 3- par courriel à Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 6 août 2020.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **20 juillet 2020**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- Une personne physique doit également, le **20 juillet 2020**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **20 juillet 2020** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet dans la rubrique SÉANCES DU CONSEIL. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 29 juillet 2020.

Louise Boivin, avocate, OMA
Greffière adjointe